

GE_GERICHTE ACPR/810/2025 vom 28. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_810_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/810/2025 du 28 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/810/2025 del 28 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013

- 6/8 - PM/758/2025 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le Ministère public (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant requiert, en premier lieu, que le traitement du recours soit suspendu, tandis que l'intimé conclut au rejet du recours.

E. 2.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin.

E. 2.2

Cette disposition s'applique par analogie à la procédure de recours, conformément à l'art. 379 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_259/2018 du 26 juin 2018 consid. 2; ACPR/808/2024 du 4 novembre 2024; OCPR/28/2023 du 4 mai 2023; ACPR/406/2015 du 5 août 2015; OCPR/66/2015 du 15 juin 2015; ACPR/174/2015 du 23 mars 2015; question laissée parallèlement ouverte dans les ACPR/110/2021 du 18 février 2021, ACPR/384/2017 du 12 juin 2017 et ACPR/128/2015 du 3 mars 2015; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4ème éd., Zurich 2023, n. 1236 n. de bas de page 88).

E. 2.3

L'instruction doit être reprise lorsque le motif de la suspension a disparu (cf. art. 315 al. 1 CPP).

E. 2.4

En l'espèce, la décision querellée, ayant ordonné la libération conditionnelle de l'intimé, repose sur le jugement rectificatif, daté du 12 février 2025 mais apparemment rendu le 9 juillet 2025, lequel a tenu compte d'une déduction de 830 jours de détention avant jugement. Or, ce jugement rectificatif fait actuellement l'objet d'un appel du Ministère public, qui allègue ne pas avoir été consulté préalablement au prononcé de la rectification, d'une part, et ne pas avoir, d'autre part, reçu notification dudit jugement nonobstant la mention contraire figurant dans celui-ci. Tant que la décision de la Chambre pénale d'appel et de révision n'est pas connue, tant sur la recevabilité de l'appel, que sur le fond – soit le bien-fondé de la rectification

- 7/8 - PM/758/2025 décidée par le Tribunal correctionnel –, il n'est pas possible à la Chambre de céans de trancher le recours. En effet, la première condition à l'octroi d'une libération conditionnelle est que le détenu ait subi les deux tiers de sa peine (art. 86 al. 1 CP). Par conséquent, tant que cette question n'est pas résolue, la Chambre de céans ne peut pas se prononcer sur le recours, et il n'appartient pas à celle-ci, mais à la Chambre pénale d'appel et de révision, de déterminer si l'appel contre le jugement rectificatif est recevable ou non, subsidiairement, fondé ou non. Ces questions sont ainsi essentielles à l'issue du présent recours. Il apparaît donc conforme à l'art. 314 CPP, appliqué par analogie, d'attendre l'issue de la cause pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision, avant de se prononcer sur le recours formé par le Ministère public contre la libération conditionnelle accordée à l'intimé. Les questions posées par ce dernier dans l'éventualité où le jugement rectificatif devait s'avérer infondé, en particulier le fait qu'il a été libéré le 28 juillet 2025 et a entamé sa réinsertion, ne sauraient être tranchées ici, puisqu'elles sont liées au fond du litige, qui ne peut être abordé en l'état. La suspension requise sera donc ordonnée, et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision à venir.

E. 3

L'intimé a requis le bénéfice de l'assistance juridique, mais la cause n'étant en l'état pas terminée devant la Chambre de céans, ce point ne sera en l'état pas tranché. * * * * *

- 8/8 - PM/758/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.